



# CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC



MINISTÈRE  
DES ARMÉES



## Présentation générale

Le ministère des armées est un acteur majeur de la vie économique du pays. Au vu de son budget, de ses investissements et de ses dépenses, il influe ainsi sur un important tissu d'opérateurs économiques dont certains interviennent parfois dans des secteurs d'activité fragilisés. Le ministère assume à ce titre des responsabilités fortes. Au sein du ministère des armées, tous les acteurs de l'achat doivent respecter dans la conduite de leurs actions, la réglementation de l'achat public en vigueur et plus largement les principes juridiques fondamentaux que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Dans ce cadre, tout agent doit exercer ses fonctions et ses responsabilités en étant guidé par la recherche de l'intérêt général et par une déontologie basée sur les principes éthiques de dignité, d'impartialité, d'indépendance, d'intégrité, de neutralité, de probité et de loyauté. Chacun doit agir avec discrétion et respecter une obligation de réserve. De plus, comme préconisé par le label relations fournisseur responsables<sup>1</sup>, chaque agent doit s'efforcer de promouvoir le développement de relations équilibrées et durables avec les opérateurs économiques fournisseurs. Il doit pour cela s'assurer de l'égalité (de traitement) entre les fournisseurs<sup>2</sup>, s'efforcer constamment de maintenir une relation commerciale<sup>3</sup> de la meilleure qualité, et garantir sa liberté et sa neutralité<sup>4</sup> en tant qu'acteur public, ceci dans une recherche constante de performance et de bonne utilisation des deniers publics qui lui sont confiés. Le renforcement des obligations déontologiques mis en œuvre par des lois successives<sup>5</sup>, ainsi que la judiciarisation croissante des relations contractuelles constatée ces dernières années, nous contraint d'autant plus à une exemplarité sans faille.

La présente charte de déontologie a une valeur préventive. Elle rappelle à chacun les principes de bonne conduite à suivre et informe les acteurs des risques pouvant être encourus. Elle a également pour objectif de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance vis-à-vis des fournisseurs et des services internes, de contribuer à la lutte contre le favoritisme et de soutenir la prévention des risques liés à la corruption et aux conflits d'intérêts.

Je demande à chaque agent de respecter rigoureusement les dispositions de la présente charte et à chaque responsable hiérarchique de veiller à leur juste application.

Nous avons tous un devoir d'exemplarité.

Jean-Paul BODIN

---

<sup>1</sup> Créé en 2012 par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats (CNA), le label relations fournisseur responsables (RFR) distingue les entreprises ou entités publiques françaises ayant fait preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs. Ce label a été attribué au ministère des armées en septembre 2014 puis reconduit en 2015 et 2016.

<sup>2</sup> Outre un effort de clarté et lisibilité, cette action implique pour chaque entité d'achats d'assurer une stricte égalité de traitement des fournisseurs dans les procédures d'achat qu'elle pilote.

<sup>3</sup> La qualité de la relation commerciale repose sur un respect mutuel et sur l'établissement de relations responsables et constructives parfois de long terme (logique de partenariat). Elle inclut la mise en œuvre à tous niveaux d'un mécanisme de médiation en cas de litige et d'une surveillance régulière du niveau de dépendance économique de chaque fournisseur vis-à-vis du ministère, un taux qui doit rester compris à un niveau raisonnable (entre 10 et 30 %).

<sup>4</sup> Afin d'être libre de ses choix et garder au besoin un pouvoir de négociation, l'acheteur doit s'efforcer de maintenir une relation toujours impartiale avec ses fournisseurs.

<sup>5</sup> Lois organiques n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique / Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires / Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique / Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.



## SOMMAIRE

1 – Adopter des relations équilibrées et durables avec les entreprises.....	5
Un intérêt partagé pour l’administration et les entreprises .....	5
Privilégier des relations commerciales collaboratives et équilibrées .....	5
Favoriser la médiation .....	5
Maîtriser l'échange d'information .....	6
Agir en transparence.....	6
Respecter la propriété intellectuelle et la confidentialité des données fournisseurs .....	6
2 – Adopter un comportement orienté vers la prévention des risques .....	7
Agir pour prévenir les risques de corruption.....	7
Agir pour prévenir les conflits d'intérêts .....	8
Résister aux pressions.....	9
Quelle attitude adopter en cas de connaissance de faits anormaux ? .....	9
3 – Les principaux risques pénaux .....	10
Le délit de concussion (article 432-10 du code pénal) .....	10
La corruption passive (article 432-11 du code pénal) .....	10
La prise illégale d’intérêt (articles 432-12 et 432-13 du code pénal) .....	10
La prise illégale d’intérêt dans le cadre d’un départ vers le secteur privé (article 432-13 du code pénal) .....	11
Le délit de favoritisme : délit d’octroi d’avantage injustifié (article 432-14 du code pénal) .....	11
Petit lexique de Déontologie .....	12



## 1 – Adopter des relations équilibrées et durables avec les entreprises

### Un intérêt partagé pour l'administration et les entreprises

Si la connaissance des marchés et des produits par les agents publics doit aujourd'hui continuer à se développer, la qualité de la relation fournisseurs doit être également recherchée car toutes deux constituent une source de création de valeur pour l'administration. La qualité de cette relation s'établit sur du moyen ou long terme après de nombreux efforts réciproques. Elle impose à tout agent public d'adopter une attitude respectueuse des personnes et des engagements pris, que cela soit vis-à-vis des fournisseurs titulaires ou de leurs sous-traitants.

Outre la recherche d'une relation commerciale de qualité qui implique la confiance, le respect et l'honnêteté dans la relation, tout agent public doit également assurer une stricte égalité entre les fournisseurs tout au long du processus achat.

Pour leur part, les entreprises peuvent légitimement vouloir comprendre l'organisation et les activités de l'administration, notamment la structuration de la fonction achat. Cette information peut être naturellement communiquée sous réserve qu'elle soit largement diffusée et ne puisse pas procurer d'avantage concurrentiel.

### Privilégier des relations commerciales collaboratives et équilibrées

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et ses décrets d'application n° 2016-360 et 2016-361 du 25 mars 2016 consacrent en amont du lancement des procédures d'achat, un droit nouveau au sourcing (« sourçage »), c'est à dire aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques. Le sourcing permet en effet de mieux connaître les conditions du marché et de disposer ainsi d'une connaissance plus approfondie des solutions techniques existantes et notamment celles qui sont innovantes ou responsables.

En reconnaissant l'utilité de contacts amont avec les entreprises pour permettre aux acheteurs, prescripteurs ou bénéficiaires de mûrir leur besoin, de définir leurs stratégies d'achats et de réaliser des consultations plus efficaces et performantes au titre d'un projet d'achat, la réglementation leur apporte une sécurité supplémentaire. Toutefois l'acheteur doit continuer à veiller à l'égalité de traitement des candidats et à ce que cette démarche ne vienne pas fausser la concurrence, orienter le cahier des charges ou interférer avec les procédures en cours.

### Favoriser la médiation

La réglementation de l'achat public<sup>6</sup> promeut la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. En cas de différend ou litige, la recherche d'un règlement à l'amiable est préconisée entre l'entité d'achats et le fournisseur pour favoriser la résolution du conflit. Pour faciliter ce dialogue, un « correspondant entreprises » est nommé au sein de chaque entité.

En sus de ce réseau local, le ministère s'est doté d'un médiateur interne rattaché au ministre des armées : la Mission ministérielle PME.

*Courriel mission ministérielle PME : [missionministerielle.pme@intradef.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@intradef.gouv.fr)*

---

<sup>6</sup> Cf. Chapitre VI et l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Outre sa charge de médiation, ce service est chargé d'assurer le suivi de l'engagement de service souscrit par le ministère qui prévoit notamment l'apport d'une réponse rapide aux demandes des entreprises.

Enfin, comme le prévoit la réglementation pour régler tout différend, il peut être également fait appel, hors ministère, à la médiation des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable (CCRA), instances non juridictionnelles. Leur saisine interrompt le cours des différentes prescriptions et des délais de recours contentieux.

### **Maîtriser l'échange d'information**

Toutes les rencontres et les échanges avec les entreprises doivent se faire en veillant à ne pas divulguer d'information de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des fournisseurs. Tout agent public doit veiller au respect de ce principe.

Les conditions de transmission d'information doivent être encadrées. Ces règles doivent notamment garantir le respect de la confidentialité commerciale.

### **Agir en transparence**

Afin de préparer le lancement d'une procédure d'achat public, les acheteurs sont invités à réaliser des consultations ou des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de leur projet et de leurs exigences.

Avec un souci de transparence, des informations relatives aux intentions d'achats sont diffusées annuellement de manière publique en veillant à ne pas procurer un avantage à un fournisseur particulier.

La communication d'informations relatives à un projet de marché s'opère par le biais des vecteurs de publicité idoines, dont la plateforme de marché interministérielle PLACE, sélectionnés par chaque entité d'achats en fonction des dispositions légales.

Il est rappelé que le détail des informations légalement communicables ou non à des tiers est récapitulé dans une fiche réalisée conjointement par la DAJ des ministères de l'économie et du budget et par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette fiche est disponible en suivant le lien :

[http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches\\_publics/conseils\\_acheteurs/index.htm](http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/conseils_acheteurs/index.htm) puis, rubrique "fiches techniques" / « La communication des documents administratifs en matière de marchés publics ».

### **Respecter la propriété intellectuelle et la confidentialité des données fournisseurs**

Chaque acteur de l'achat doit conserver et organiser la protection du secret industriel et commercial des fournisseurs titulaires et candidats.

En particulier, l'entité d'achats garantit l'utilisation exclusive par des agents ayant à en connaître et pour le strict besoin du service, des offres techniques et économiques communiquées par les fournisseurs.

## 2 – Adopter un comportement orienté vers la prévention des risques

Le développement d'une norme de conduite basée sur une prévention active des risques est visé.

Si des leviers de prévention comme l'organisation du travail, des référentiels pertinents de contrôle interne, la rotation des acheteurs et la formation des agents aux mécanismes de la corruption et aux conséquences des manquements au devoir d'intégrité peuvent être utilisés, une bonne connaissance des opérateurs économiques doit être également développée.

A cette fin, les acteurs de l'achat et leur encadrement ont intérêt à recueillir des informations sur les pratiques des opérateurs économiques avec lesquels ils travaillent. On peut pour exemple utilement solliciter l'envoi des chartes de déontologie s'imposant au personnel des fournisseurs. Le rappel opportun du contenu des chartes, guides de bonne conduite ou engagements applicables au sein des entreprises et souvent approuvés expressément par les salariés dès leur embauche, peut en effet contribuer à prévenir des situations non souhaitables. Au-delà, il est rappelé qu'une candidature émise par un fournisseur doit comprendre une déclaration certifiant l'absence de toute condamnation pour corruption ou abus de biens sociaux en particulier.

### Agir pour prévenir les risques de corruption

Un agent public ne doit ni susciter, ni accepter et encore moins solliciter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage pour lui-même, sa famille ou ses proches. Il est de la responsabilité de l'agent de signaler à sa hiérarchie les cadeaux et les invitations reçus ou proposés. Suite à ce signalement, la hiérarchie doit décider des mesures à prendre à leur égard, notamment pour les cadeaux. Une acceptation pour un usage d'ordre collectif ultérieur ou un retour vers l'expéditeur peut être décidé.

Conformément à la loi, l'engagement d'une procédure judiciaire doit être entamé pour toute tentative de corruption manifeste.

#### Gestion des invitations

En dehors des phases de consultation où les invitations au restaurant ou les manifestations à caractère professionnel doivent être strictement proscrites, celles-ci peuvent être acceptées si :

- la hiérarchie en a été informée et qu'elle ne s'y est pas opposée,
- elle demeure exceptionnelle,
- elle n'est pas somptuaire<sup>7</sup>.

Un refus courtois doit être opposé à toute invitation à des manifestations de détente ou de distraction (réception, spectacle, voyage,...) faite au profit de l'agent, de sa famille ou de ses proches.

#### Gestion des cadeaux

Si les présents mineurs tels les objets promotionnels de faible valeur (valeur inférieure à 15 €) peuvent être acceptés, il doit être fait un emploi discret des objets siglés afin de ne pas faire expressément de promotion publicitaire au profit d'un opérateur économique.

---

<sup>7</sup> Définition issue du dictionnaire LAROUSSE : « dépense excessive faite pour le superflu, le luxe. »

## Gestion des relations

Les agents publics ne sont pas encouragés à entretenir avec les fournisseurs des relations extra-professionnelles qui se superposent au périmètre professionnel. De plus, les agents qui exercent une responsabilité achat sont invités à rester discret sur leurs fonctions et leurs activités au niveau des réseaux sociaux.

## Gestion des entrevues

Des entrevues d'ordre professionnel peuvent être provoquées par l'administration ou sollicitées par les entreprises. Dans ce cas, les mesures suivantes doivent être observées :

- Lorsque les rencontres sont organisées par la personne publique, il convient de privilégier l'utilisation de salles de réunion neutres, à l'écart des lieux de travail habituels des acteurs de la fonction achat.
- L'association à la réunion de tous les acteurs du projet d'achat est à privilégier.
- L'établissement d'un ordre du jour présentant la liste des sujets devant être abordés et la rédaction d'un compte rendu à l'issue de la réunion sont recommandés.

## Gestion des déplacements en entreprise

Le déplacement ponctuel dans les locaux d'une entreprise peut s'avérer utile si ce n'est nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit de visiter certaines installations ou parfaire sa connaissance des produits ou du secteur concerné.

Ces visites en entreprise doivent être connues et, dans la mesure du possible, prescrites par ordre de mission.

Une attention particulière doit être portée sur le fait d'organiser ce type de rencontre pendant les heures ouvrées et plus généralement de prendre toutes mesures permettant d'éviter toute situation équivoque. Par exemple, l'ordre du jour de la visite peut être établi d'un commun accord, en respectant les préconisations suivantes :

- La visite commence en début d'après-midi.
- Si le programme nécessite une journée complète, ne prévoir qu'une heure pour la pause méridienne consacrée au déjeuner. Ce déjeuner doit être pris dans les conditions habituelles prévues par l'entreprise pour ses cadres. Dans ce cas, l'agent public doit régler son repas ; si cela devait être considéré comme discourtois, il doit veiller à la réciprocité par une invitation au sein de son restaurant administratif.

## Agir pour prévenir les conflits d'intérêts

Chaque acteur de l'achat, en accord avec sa hiérarchie, doit veiller à prévenir la survenance de toute situation de conflit d'intérêts.

Ces situations de conflit d'intérêts peuvent être de plusieurs types : les contrats entre apparentés, l'emploi d'un membre de la famille ou d'un proche par un fournisseur, la détention de parts sociales dans l'entreprise fournisseur, toute situation de concurrence entre intérêts personnels et professionnels ou toute situation susceptible d'altérer la capacité de jugement de l'agent.

Si une telle situation n'a pu être évitée, notamment en ayant eu recours à la répartition raisonnée des dossiers, il convient de réorganiser le travail afin de ne plus exposer un acteur de l'achat à une situation de conflit d'intérêts.

Chaque acheteur doit recevoir des directives claires et formalisées quant aux objectifs à atteindre dans le traitement des dossiers et tout particulièrement en cas de négociation.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, une attention particulière doit être accordée par les entités d'achats au choix des dossiers confiés aux agents qui cumulent des activités professionnelles ou électives, ou qui sont engagés dans un processus de reconversion, ainsi qu'à toute relation d'affaire avec un ancien agent public.

Par ailleurs, de nouveaux dispositifs de prévention des conflits d'intérêts sont applicables aux agents publics (fonctionnaires et militaires) :

- Les agents publics jugés les plus exposés sont ainsi tenus de remplir des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.
- La commission de déontologie de la fonction publique et la commission de déontologie des militaires veillent à la prévention des conflits d'intérêts en matière de contrôle des départs vers le secteur privé.
- Tout agent public a également droit au conseil d'un référent déontologue sans préjudice de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

## Résister aux pressions

Tout acteur du processus achat (acheteur ou technicien) est susceptible d'être soumis à la pression d'intérêts privés tels des groupes de pression ainsi qu'à des pressions politiques, syndicales ou partisans. Les pressions exercées peuvent être ici directes ou indirectes et parfois particulièrement fourbes, par exemple en cas d'actions de dénigrement.

Afin d'atteindre les objectifs d'impartialité et de défense des intérêts de l'Etat, l'encadrement des procédures d'achat public complété par des procédures locales permet de résister à ces diverses pressions en mettant en avant l'obligation de respecter en toutes circonstances les principes constitutionnels de la commande publique et veiller à l'impartialité des décisions. Les entités d'achats doivent également organiser les procédures d'achat de telle sorte que la validation des étapes clés soit toujours collective, et recourir systématiquement à des procédures écrites et parfaitement traçables. Le risque pénal peut être au besoin utilement rappelé à l'auteur de pressions.

Chaque acteur de l'achat doit rendre compte de manière formelle à sa hiérarchie des pressions subies.

### Quelle attitude adopter en cas de connaissance de faits anormaux ?

Tout acteur de l'achat doit rendre compte de tout fait anormal et doit agir à cette occasion avec discernement pour ne pas relayer une action de dénigrement et ne pas se substituer à sa hiérarchie qui dispose du pouvoir disciplinaire.

En cas de doute ou d'interrogation, chaque agent est invité à prendre conseil auprès de son responsable hiérarchique, du référent déontologue identifié, ou à défaut saisir le conseil juridique de proximité ou la direction des affaires juridiques du ministère.

### 3 – Les principaux risques pénaux

Tous les faits constitutifs d'un délit doivent être dénoncés. L'article 40 du code de procédure pénale prévoit expressément que :

*« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

En complément de cette obligation, un dispositif de protection des « lanceurs d'alerte » a été créé afin qu'un agent public puisse signaler sans crainte l'existence d'un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance<sup>8</sup>. De même, un lanceur d'alerte peut signaler un cas de conflit d'intérêts<sup>9</sup> à condition d'avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue compétent. Le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées, tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.

Dans son activité, un agent public peut être confronté aux risques pénaux suivants :

#### **Le délit de concussion (article 432-10 du code pénal)**

Le code pénal réprime *« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ».*

Exemples : abstention d'application de pénalités sans en avoir le pouvoir, perception d'une contribution indue, etc.

#### **La corruption passive (article 432-11 du code pénal)**

Le délit de corruption passive se caractérise par le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public. En plus des poursuites et condamnations pénales auxquelles les agents peuvent s'exposer, à raison de leur comportement et de leurs agissements, les intéressés encourent des poursuites et des sanctions disciplinaires, et notamment la révocation.

#### **La prise illégale d'intérêt (articles 432-12 et 432-13 du code pénal)**

Le code pénal sanctionne le fait pour un agent public de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

---

<sup>8</sup> La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi SAPIN II, prévoit que le ministère des armées mette en place des procédures appropriées au recueil des signalements effectués par les membres de son personnel. La mise en place de ce dispositif est conditionnée par la prise d'un décret d'application en Conseil d'Etat.

<sup>9</sup> Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Exemples de marché publics attribués par un responsable à une entreprise employant un proche (famille, relations), etc.

### **La prise illégale d'intérêt dans le cadre d'un départ vers le secteur privé (article 432-13 du code pénal)**

Le code pénal sanctionne le fait pour un agent public qui a été chargé dans le cadre de ses fonctions soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises (ou dans une entreprise qui possède au moins 30 % de capital commun) avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. Les entreprises publiques qui exercent leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé sont considérées comme des entreprises privées.

En l'occurrence, il s'agit principalement de juger de la compatibilité de reconversion d'un agent public dans une entreprise liée par des contrats à l'administration.

### **Le délit de favoritisme : délit d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du code pénal)**

L'article 432-14 du code pénal réprime le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés et les délégations de service public.

L'objectif est de favoriser une concurrence saine. Dès qu'il y a distorsion de concurrence, l'infraction est susceptible de jouer, ce qui est ici réprimandé c'est de tenter de procurer à autrui un avantage particulier. Cet avantage particulier peut être l'obtention du marché, ou le fait de bénéficier d'une simple information privilégiée. Au regard de la jurisprudence du juge pénal, pour que ce délit de favoritisme soit constitué :

- il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré, il est suffisant que le fait incriminé ait été susceptible de procurer l'avantage ;
- il n'est pas nécessaire que l'auteur en retire un avantage ;
- le fait d'accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

Exemples : transmission privilégiée d'informations, orientation dans la définition du besoin ou dans la rédaction du cahier des charges, fractionnement artificiel de procédure, etc.

Outre ces risques pénaux, tout agent public peut se voir reprocher une faute de service si ce dernier a commis une des infractions précédemment listées. Une procédure de sanction de nature administrative peut être mise en œuvre notamment dans le cadre du droit de la fonction publique ou du règlement de discipline générale pour les militaires, procédure qui viendra s'ajouter aux poursuites de nature pénale engagées.

## Petit lexique de Déontologie

### Alerte éthique (ou « whistleblowing » en anglais) (suivant la définition proposée par l'association transparency international)

Geste accompli par un individu, témoin dans son activité professionnelle d'actes illicites ou dangereux pour autrui et qui, par civisme, décide d'alerter les autorités ayant le pouvoir d'y mettre fin.

#### Lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne qui veut mettre fin à une action illégale ou irrégulière en interpellant les pouvoirs en place ou en suscitant une prise de conscience. Jusqu'alors, la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique ne concernait que la dénonciation des crimes et délits, elle concerne aussi désormais les conflits d'intérêts. L'agent public ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. En outre, aucune mesure qui viendrait freiner sa carrière ne peut être prise contre lui. Cette protection s'étend désormais aux militaires.

### Conflit d'intérêts

Suivant la définition fixée par l'OCDE :

Conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

Suivant la définition figurant à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

### Concussion

Infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due.

### Corruption

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption implique donc la violation, par le coupable, des devoirs de sa charge.

Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- La corruption passive (article 432-11 du Code pénal) lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ; cette personne reçoit le nom de corrompu.

- La corruption active (article 433-1 du Code pénal) lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle; le tiers reçoit le nom de corrupteur.

Ces deux infractions, certes complémentaires, sont distinctes et autonomes. Elles peuvent être poursuivies et jugées séparément et la répression de l'une n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

### Commissions de déontologie

La commission de déontologie de la fonction publique et la commission de déontologie des militaires ont été mises en place il y a plus de vingt ans afin de prémunir les agents publics lors de reconversion dans le secteur privé des risques pénaux (article 432-13 du code pénal) liés à leur fonction antérieure. Elles examinent si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions. Un agent public ne peut, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions, intégrer une entreprise dont :

- il a assuré la surveillance ou le contrôle,
- avec laquelle il a conclu des contrats ou a formulé des avis sur les contrats,
- ou pour laquelle il a proposé à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions.

La commission de déontologie de la fonction publique est aussi compétente pour donner un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui souhaite cumuler cette activité avec son emploi public ;

La commission de déontologie des militaires fonctionne selon les principes et les règles des articles L 4122-5 et R\*4122-14 à R\*4122-24 du code de la défense. En outre, elle examine obligatoirement les dossiers des militaires placés dans certaines positions (détachement, hors cadres, etc.) ou relevant de certaines catégories statutaires (officiers généraux, commissaires des armées, etc.)

### Déontologie

#### Suivant le Petit Larousse

Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leur client et le public.

#### Suivant le Littré

Science des devoirs, autrement dit les règles de comportements sinon les devoirs éthiques auxquels le titulaire d'une fonction publique ou d'une activité privée est soumis dans l'intérêt de l'institution.

### Ethique (terme qui signifie « mœurs » en grec)

#### Suivant le Petit Larousse

Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un.

## Intérêt général (ou intérêt public)

Ensemble des intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. En politique, elle décrit la finalité de l'action de l'Etat au niveau d'un pays, sans qu'il soit nécessaire d'en définir le contenu exact. Abstraite et imprécise, elle se définit par opposition aux intérêts privés. C'est en France un des fondements du droit public.

Les agents de l'administration ne doivent agir dans le cadre de leurs fonctions, qu'en vertu de l'intérêt général, sans tenir compte de leurs opinions ou d'intérêts particuliers. Cet intérêt général doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

## Principes déontologiques

Les principes éthiques directement applicables aux acteurs de l'achat public sont la dignité, l'impartialité, l'indépendance, l'intégrité, la neutralité, la probité et la loyauté.

**Dignité** : Les agents publics doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction.

**Impartialité** : Les agents publics doivent agir avec impartialité, c'est-à-dire avec l'absence de parti pris et une attitude qui permette d'éliminer toute subjectivité dans leur jugement.

**Indépendance** : Les agents publics doivent rester libres de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

**Intégrité** : Les agents publics s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'une action ou d'un acte réalisé au titre des missions qui leur sont confiées.

**Neutralité** : Les agents publics doivent assurer leurs fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leur opinion religieuse ou politique, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions. Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Aux termes de l'article VI, la loi étant l'expression de la volonté générale, elle "*doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*". Le service public doit par conséquent être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers. Le principe de neutralité s'impose aux autorités administratives et à leurs agents.

**Probité** : Les agents publics ne doivent pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (entreprises) avec qui leurs fonctions les amènent à collaborer ou contrôler. Les agents publics doivent s'abstenir de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

**Loyauté** : Pour chaque agent, l'obligation de loyauté consiste de façon générale à ne pas nuire à la réputation ou au bon fonctionnement de l'administration employeur durant toute la période de son emploi, notamment par des actes de dénigrement ou tous autres actes contraires à l'intérêt de l'administration.

Si à l'origine, la loyauté est une qualité psychologique, une vertu morale, elle est également aujourd'hui un principe juridique reconnu pour la sécurisation des échanges. C'est sur la base de la bonne foi, de la loyauté, que le juge s'appuiera pour analyser l'équilibre d'un contrat. Mais la loyauté est plus que cela puisqu'elle conditionne le bon fonctionnement de l'économie de marché. Ce devoir de loyauté est présent dans le droit des contrats mais s'étend également aux rapports extracontractuels. La loyauté n'exprime pas seulement la conformité aux règles légales, elle traduit également « *la fidélité à tenir ses engagements, à obéir aux règles de l'honneur, de la probité* ».

### Référent déontologue (au sens de la fonction publique)

Agent chargé d'aider le fonctionnaire ou le service à faire respecter les obligations déontologiques et prévenir les potentiels conflits d'intérêts en donnant des conseils ou des recommandations.

Pour les militaires, il existe un référent déontologue par force armée et formation rattachée.

### Transparence

Principe d'organisation (au sens figuré) de la société démocratique, pratique sociale, norme de conduite guidée par la sincérité et une parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui concernent l'opinion publique. Elle signifie aussi le souci de rendre compte d'une activité.

L'objectif premier de la transparence est d'établir une relation de confiance. Elle s'oppose à l'opacité et au secret.



